



ASSEMBLÉE DES CHAMBRES FRANÇAISES
DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Mémento réglementaire

**Entreprises :
quelles sont vos obligations
et vos responsabilités
en matière de déchets ?**

Janvier 2003

SOMMAIRE

Préambule	p. 2
Actualité réglementaire	p. 3
Obligations et responsabilités des entreprises en matière de déchets	p. 4
- Déchets Industriels Banals (DIB)	p. 4
- Déchets Industriels Spéciaux (DIS)	p. 5
- Déchets inertes	p. 6
- Déchets des ICPE	p. 7
- L'entreposage des produits en fin de vie provenant des ICPE	p. 8
- Huiles usagées	p. 9
- PCB et PCT	p. 10
- Déchets d'emballages industriels et commerciaux (DEIC)	p. 11
- Piles et accumulateurs usagés	p. 12
- Pneumatiques usagés	p. 13
- Déchets contenant de l'amiante	p. 14
Réglementation relative aux transferts transfrontaliers de déchets	p. 15
Taxes et redevances perçues sur l'élimination des déchets	p. 16
- TGAP	p. 16
- Autres taxes et redevances dues par les entreprises	p. 17
Perspectives en matière de droit communautaire des déchets	p. 18
Liste des principaux textes législatifs et réglementaires relatifs aux déchets des entreprises	p. 19
Définitions	p. 23
- La typologie des déchets	p. 23
- Les procédures liées au traitement et au transport des déchets	p. 24

PRÉAMBULE

■ Objectifs de cette publication

Le Service Qualité Sécurité Environnement de l'ACFCI a souhaité rappeler, dans cette publication, les principales dispositions réglementaires applicables aux entreprises en matière de déchets; ce document se veut résolument pratique et orienté "entreprises". Il résume, dans leurs grandes lignes, les obligations concrètes et les interdits auxquels sont soumises les entreprises. Les dispositions réglementaires sont listées dans des tableaux à deux entrées, opposant "*ce que les entreprises doivent faire*" à "*ce qu'elles ne doivent pas faire*".

Ce "mémento" s'adresse autant aux entreprises, qu'aux Conseillers Environnement des C(R)CI.

■ Avertissement

Ce document, simple "aide-mémoire", ne retrace que les grandes lignes de la législation en matière de déchets. Il ne fait pas état de tous les cas particuliers (telle que la législation en matière de déchets nucléaires) ou exemptions qui peuvent se présenter. Pour plus de détails, le lecteur est invité à se reporter aux textes de loi.

■ Sources

- Service Juridique du CFDE, ACFCI, "Réglementation sur les déchets – Recueil de textes réglementaires", Actualisation 2002.

- "Liste et référence des principaux textes législatifs et réglementaires concernant les déchets" – site Internet du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement (<http://www.environnement.gouv.fr/lepoint/textdech.htm#s>) - Mise à jour : Août 2001.

- Code de l'environnement, Dalloz, édition 2002.

- Sites Internet : <http://www.enviroville.com>
<http://www.legifrance.gouv.fr>

■ Remerciements



Ce mémento a été réalisé avec l'aide précieuse du CFDE. Ses remarques et suggestions ont grandement contribué à l'amélioration de ce document.

■ Contact

Pour toutes suggestions sur ce mémento, merci de contacter :
a.comiti@acfc.cci.fr

ACTUALITÉ RÉGLEMENTAIRE

Parmi les *innovations* les plus importantes en matière de *droit des déchets*, quatre sont à signaler plus particulièrement :

■ L'échéance du **1^{er} juillet 2002**, au terme de laquelle, **seuls les déchets « ultimes »¹ peuvent être admis en décharge²**, a été franchie. Le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a publié, le 27 juin 2002, une circulaire qui rappelle que cette échéance ne doit pas créer de situation de blocage pour les entreprises. La circulaire prévoit notamment que :

- les Préfets ne doivent pas interdire l'enfouissement d'un déchet sous prétexte qu'il ne serait pas ultime.
- les décharges illégales doivent être fermées au plus vite.

A travers cette échéance, le législateur a souhaité donner un objectif à tous les acteurs de la gestion des déchets. Il s'agit de **favoriser la mise en place de filières de valorisation³** : collecte sélective et recyclage chaque fois que cela est techniquement et économiquement possible.

■ Pour tenir compte de l'évolution du droit communautaire, la **classification des déchets** en droit interne français **a changé**. Le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 - qui abroge le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 - établit une **nouvelle liste unique des déchets**. L'annexe I du décret énonce les différentes propriétés qui rendent les déchets dangereux. L'annexe II du décret dresse une liste non exhaustive des déchets, et signale les déchets dangereux par un astérisque.

■ Un décret, relatif à l'**élimination des pneumatiques usagés** vient de paraître⁴. Ce texte fixe une **échéance** aux détenteurs de pneumatiques usagés, qui doivent éliminer, ou faire éliminer les stocks dont ils disposent au 1^{er} juillet 2004, avant le **1^{er} juillet 2009**.

■ Le législateur vient d'instituer une différence de traitement, au niveau du taux d'imposition de la taxe générale sur les activités polluantes, entre les installations de stockage autorisées et certifiées et celles qui ne le sont pas. Ainsi les premières bénéficient-elles d'un taux d'imposition inférieur aux secondes. Ce **dispositif de TGAP différenciée⁵** a pour objectif d'inciter les exploitants à obtenir la certification ISO 14001, et à participer au système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS).

¹ Les déchets ultimes sont les déchets susceptibles d'être traités ou valorisés. Cf. définition légale, p. 24 du mémento.

² Cf. art L. 541-24, al. 2 du Code de l'environnement.

³ Pour promouvoir cet objectif, une plate-forme Internet a été créée pour favoriser les échanges, entre entreprises, de déchets difficilement récupérables par les filières classiques : www.ccip.fr/bourse-des-dechets

⁴ Décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés (JO du 29 décembre 2002).

⁵ Cf. art. 266 sexies du Code des douanes, tel que modifié par l'art. 24 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002, JO du 31 décembre 2002).

OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DES ENTREPRISES EN MATIÈRE DE DÉCHETS

Dispositions Générales

applicables à tous les types de déchets, et en particulier aux

DÉCHETS INDUSTRIELS BANALS (DIB)

Les entreprises doivent :	Les entreprises ne doivent pas :
<p>☞ Éliminer elles-mêmes ou faire éliminer leurs déchets de façon à éviter leurs effets nocifs sur l'environnement ou la santé humaine (Cf. art. L. 541-2 du Code de l'environnement).</p> <p>☞ Confier leurs déchets à des transporteurs, courtiers ou négociants ayant déclaré leur activité à la préfecture (Cf. art. 2 et 7 du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets). Remarque : certains transporteurs sont exemptés de déclaration.</p> <p>☞ Justifier, à la demande de l'administration, des modes d'élimination de leurs déchets et des conséquences de leur mise en œuvre (Cf. art. L. 541-9 du Code de l'environnement).</p> <p>☞ Fournir, à la demande de l'administration, toutes les informations sur l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination de leurs déchets (Cf. art. L. 541-7 du Code de l'environnement).</p> <p>☞ Payer les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou épreuves techniques nécessaires pour l'application de la législation (Cf. art. L. 541-5 du Code de l'environnement).</p> <p>☞ Respecter la réglementation européenne (règlement modifié n° 259/93/CEE du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne) et interne relative à l'importation, l'exportation et le transit de déchets (obligation d'information des autorités compétentes, obligation d'un accord avec le destinataire final des déchets qui doit avoir la capacité et les compétences pour les éliminer) (Cf. art. L. 541-40 du Code de l'environnement).</p> <p>☞ Réparer les dommages causés à autrui du fait de l'élimination de leurs déchets, si leur responsabilité est reconnue (Cf. art. L. 541-4 du Code de l'environnement).</p>	<p>☞ Abandonner leurs déchets, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, de façon à les soustraire à leurs obligations légales, sous peine de supporter les frais d'une élimination d'office, ordonnée par l'autorité titulaire du pouvoir de police (Cf. art. L. 541-3 du Code de l'environnement).</p> <p>☞ Éliminer leurs déchets dans des installations d'élimination non autorisées au titre des ICPE (Cf. art. L. 541-25 du Code de l'environnement).</p> <p>☞ Brûler leurs déchets à l'air libre (ce qui est explicitement interdit pour les ICPE par l'article 46 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toutes natures des ICPE).</p> <p>☞ Mettre en décharge des déchets non "ultimes" (Cf. art. L. 541-24, al.2 du Code de l'environnement).</p> <p>☞ Rejeter leurs déchets solides dans le réseau d'assainissement collectif (Cf. règlement sanitaire départemental type, joint à la circulaire du 9 août 1978, art. 29-2 et art. 63).</p>
<p>En cas de manquement à certaines de ces obligations, des sanctions existent et peuvent s'appliquer à la <u>personne physique</u> (2 ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende – Cf. art. L. 541-46 du Code de l'environnement) et aux <u>personnes morales</u> (qui peuvent voir leur responsabilité pénale engagée – Cf. art. L. 541-47 du Code de l'environnement)</p>	

DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX (DIS)⁶

Les entreprises doivent :	Les entreprises ne doivent pas :
<p>☞ Emettre un bordereau de suivi des déchets industriels (BDSI)⁷ lorsque la production de déchets est supérieure à 0,1 tonne par mois ou lorsque lors de sa remise à un tiers le chargement excède 0.1 tonne. Il précise la provenance, les caractéristiques, la destination, les modalités de collecte, transport, stockage et élimination (Cf. art. 1^{er} de l'arrêté du 4 janvier 1985 <i>relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances</i>). Le bordereau accompagne le déchet jusqu'à sa destination finale et peut être réclamé par l'administration (Cf. art. 2 de l'arrêté du 4 janvier 1985).</p> <p>☞ Tenir un registre retraçant les opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets spéciaux, à la disposition de l'administration (Cf. art. 8 de l'arrêté du 4 janvier 1985).</p> <p>☞ Pour certaines entreprises, transmettre à l'administration une déclaration trimestrielle des opérations relatives à l'élimination des déchets (Cf. art. 8 al. 2 de l'arrêté du 4 janvier 1985).</p> <p>☞ Pour remplir ces documents, utiliser la nouvelle nomenclature des déchets, du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002.</p> <p>☞ Justifier, à la demande de l'administration, des modes d'élimination de leurs déchets et des conséquences de leur mise en œuvre (Cf. art. L. 541-9 du Code de l'environnement).</p> <p>☞ Fournir, à la demande de l'administration, toutes les informations sur l'origine, la nature, les caractéristiques, les quantités, la destination et les modalités d'élimination de leurs déchets (Cf. art. L. 541-7 du Code de l'environnement).</p> <p>☞ Reprendre les déchets en cas d'élimination incorrecte ou en cas de refus par l'éliminateur, qui prévient alors sans délai le producteur et lui renvoie le bordereau de suivi en mentionnant les motivations du refus (Cf. art 3 al. 2 de l'arrêté du 4 janvier 1985).</p> <p>☞ Rembourser les personnes morales de droit public qui sont intervenues (matériellement ou financièrement) lors d'un accident ou incident, lié à une opération d'élimination de déchets, pour atténuer les dommages, si elles sont reconnues responsables de cet incident ou accident (Cf. art. L. 541-6 du Code de l'environnement).</p>	<p>☞ Déposer des D.I.S. dans des installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets (Cf. art. L. 541-24 du Code de l'environnement).</p> <p>☞ Faire traiter les D.I.S. (PCB et PCT – Piles et accumulateurs usagés – Huiles minérales et synthétiques usagées) dans des installations non agréées (Cf. art. L. 541-22 du Code de l'environnement).</p> <p>☞ Utiliser les anciennes nomenclatures des déchets de 1985 et 1997.</p>

⁶ Les déchets industriels spéciaux sont définis et énumérés par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 (Cf. définition du terme p. 23 du mémento).

⁷ Un modèle de bordereau figure à l'annexe II de l'arrêté du 4 janvier 1985.

DÉCHETS INERTES⁸

Remarque préliminaire : les prescriptions qui suivent, s'appliquent aux centres de stockage pour déchets inertes, et sont issues du Guide technique édité par le MATE en avril 2001, suite au constat d'une forte hétérogénéité des conditions de stockage de ces déchets.

Les entreprises doivent :	Les entreprises ne doivent pas :
<ul style="list-style-type: none">☞ Encourager la réutilisation et le recyclage de ces déchets dès lors qu'ils sont possibles.☞ Prévenir et limiter les nuisances environnementales et les nuisances de voisinage.☞ Limiter les envois de poussières et le bruit.☞ Prévenir les risques d'incendie, et prévoir des moyens de lutte adéquats.☞ Stocker ces déchets de préférence en hauteur pour limiter la superficie soumise à la pluie, afin de prévenir les risques de pollution des sols et sous-sols.☞ Mettre en place une couverture finale afin de limiter l'entrée des eaux de pluie.☞ Tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage.☞ Tenir en permanence à jour un registre (informatisé ou non) des admissions et des refus, en indiquant les raisons ayant provoqué le refus.☞ Effectuer à l'entrée de l'installation une quantification de ces déchets par pesage ou par estimation des volumes.☞ Réaliser un contrôle visuel et olfactif des déchets à l'entrée du site, afin de vérifier l'absence de déchets qui ne seraient pas inertes.☞ Procéder à une analyse du contenu, permettant de mesurer le potentiel polluant, pour les déchets dont le caractère inerte est douteux (tels que les déchets industriels, les déchets provenant de la démolition d'installations industrielles, agricoles ou bâtiment de santé...).☞ Procéder au tri des déchets afin de les séparer des déchets non inertes.☞ Recueillir les déchets non inertes dans des bennes dans la limite de 50 m³ et les diriger vers des installations d'élimination adaptées.	<ul style="list-style-type: none">☞ Accepter le bennage direct sans vérification du caractère inerte des déchets.

⁸ Cf. définition p. 24 du mémento.

DÉCHETS DES I.C.P.E.
(Installations Classées pour la Protection de l'Environnement)

Les entreprises concernées **doivent** :

- Si elles sont soumises au **régime de déclaration**, **respecter les prescriptions techniques** en matière de gestion des déchets, qui sont issues des prescriptions générales fixées par arrêtés (Cf. art. 28 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994)
- Si elles sont soumises au **régime d'autorisation** :
 - ☞ **Inclure dans l'étude d'impact** - réalisée en vue de l'obtention de l'autorisation – **une analyse relative au volet « déchets »**, qui précise notamment le volume et le caractère polluant des déchets (Cf. art 3. 4° b) du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par le décret n° 96-18 du 5 janvier 1996, et le décret n° 2000-258 du 20 mars 2000. Cf. également instruction du 24 octobre 1985, relative à l'amélioration des études d'impact et de dangers).
 - ☞ **Inclure dans l'étude de dangers**, un exposé des risques engendrés par la production et l'élimination des déchets produits (Cf. instruction du 24 octobre 1985, relative à l'amélioration des études d'impact et de dangers).
 - ☞ **Respecter l'arrêté d'autorisation de l'installation**, qui fixe la liste des déchets que l'exploitant est autorisé à éliminer *à l'extérieur et à l'intérieur* de son installation (Cf. art. 46 de l'arrêté du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation).
 - ☞ Prendre toutes les dispositions nécessaires dans la *conception* et l'*exploitation* de leurs installations pour **assurer une bonne gestion des déchets**. Dans ce but, l'exploitant doit, conformément à la partie déchets de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation :
 - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
 - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
 - s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
 - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles (Cf. art. 44 de l'arrêté du 2 février 1998 *relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des I.C.P.E. soumises à autorisation*)
 - ☞ **Stocker leurs déchets**, avant leur revalorisation ou leur élimination, **dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution** pour les populations avoisinantes et l'environnement ;
 - ☞ A cette fin, prévoir des **cuvettes de rétention étanches**, pour les **stockages temporaires** (ceci afin d'éviter le mélange avec les eaux de pluie) (Cf. art. 45 de l'arrêté du 2 février 1998, précité).
 - ☞ **Justifier du caractère ultime des déchets mis en décharge** (Cf. art. 46 de l'arrêté du 2 février 1998, précité).
 - ☞ **Justifier**, à la demande de l'inspection des installations classées, **de l'élimination de leurs DIS** (Cf. art. 46 de l'arrêté du 2 février 1998, précité).
 - ☞ **Tenir**, à la disposition de l'inspection des installations classées, **une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux** générés par leurs activités (Cf. art. 46 de l'arrêté du 2 février 1998, précité).
 - ☞ **Payer les dépenses d'analyses, expertises ou de contrôles** nécessaires à l'application de la loi sur les ICPE (Cf. art. 13-1 de la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 relative aux ICPE, modifiée par la loi n° 95-101 du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement).
 - ☞ **Remettre leur site en état**, en cas d'arrêt définitif de l'installation classée; et **évacuer ou éliminer les déchets** présents sur le site (Cf. art. 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié par le décret n° 94-484 du 9 juin 1994).

Question relative à l'entreposage de produits en fin de vie provenant d'installations classées :

Le stockage de **produits en fin de vie** qui se créent en annexe d'une autre activité industrielle soulève une **question d'ordre juridique : le site qui regroupe des produits usagés** (en attente de valorisation ou de destruction), à proximité de produits neufs similaires (destinés à la vente par l'exploitant), **peut-il être considéré comme un centre de transit entrant dans la nomenclature des ICPE ?**

La circulaire du 5 juillet 2001 (publiée le 10 décembre 2001 au BOMATE) apporte une réponse claire à cette question :

Ces sites **ne sont pas** à considérer comme **des centres de transit de déchets au sens des rubriques 167 A et 322 A de la nomenclature des installations classées**, dès lors que **trois conditions cumulatives** sont réunies :

- Le produit usagé n'apporte *pas de risques supplémentaires* par rapport au produit neuf ;
- Le *volume* de produits usagés est très inférieur au volume de produits neufs (*< 10%*) ;
- Il existe une *filière pérenne d'élimination* ou de valorisation du produit considéré.

L'entreposage doit être inférieur à un an.

HUILES USAGÉES

Les entreprises doivent :	Les entreprises ne doivent pas :
<p>☞ Prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les huiles usagées ne provoquent aucune nuisance.</p> <p>☞ Remettre leurs huiles usagées à des ramasseurs agréés et recevoir, à cette occasion un bon d'enlèvement, qui doit mentionner les quantités, la qualité des huiles collectées et, le cas échéant, le prix de reprise.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées. Il doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. - Il doit procéder, lors de l'enlèvement, à un échantillonnage. Le ramasseur doit également disposer d'une capacité de stockage suffisante pour assurer la séparation des huiles stockées de tous autres déchets. - Le ramasseur agréé doit ensuite livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés, ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté européenne <p>(Cf. arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées).</p> <p>☞ Faire procéder à l'élimination des huiles usagées par une installation agréée (la délivrance de l'agrément est soumise à une procédure stricte : Cf. arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées)</p>	<p>☞ Rejeter ces huiles dans le milieu naturel (Cf. décret n° 77-254 du 8 mars 1977 relatif à la réglementation du déversement des huiles et lubrifiants dans les eaux superficielles, souterraines et de mer).</p> <p>☞ Faire collecter les huiles usagées par un collecteur non agréé.</p>

PCB et PCT
(PolyChloroBiphényles et PolychloroTerphényles)

Les entreprises doivent :	Les entreprises ne doivent pas :
<p>☞ Faire traiter leurs déchets contenant des PCB⁹ par une entreprise agréée¹⁰, ou par une installation ayant reçu une autorisation dans un autre Etat membre de la Communauté européenne (Cf. art. 10 du décret n° 87-59 du 2 février 1987).</p> <p>☞ Faire une déclaration¹¹ auprès de l'autorité compétente (préfet de département, ou ministre de la défense suivant le cas), lorsqu'elles détiennent un appareil d'une capacité supérieure à 5 dm³ contenant du PCB à plus de 50 ppm (art. 7 -1 du décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié par le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001 et arrêté du 13 février 2001 qui fournit dans son annexe I un modèle de déclaration).</p> <p>☞ Déclarer les appareils contenant plus de 5 litres de PCB sur le modèle de déclaration prévu à cet effet (Cf. circulaire n° 00285 du 21 février 2001).</p> <p><u>Remarque:</u> ces déclarations participent à la réalisation du <i>plan national d'élimination des PCB</i> permettant le traitement des appareils contenant des PCB avant la date limite du 31 décembre 2010 (fixée par la directive n° 96/59/CE du 16 septembre 1996 et reprise par le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001).</p>	<p>☞ Mélanger des déchets contenant des PCB avec d'autres déchets ou toute autre substance, préalablement à la remise à l'entreprise agréée (Cf. art. 10 du décret n° 87-59 du 2 février 1987).</p> <p>☞ Séparer des PCB d'autres substances aux fins de réutilisation des PCB (art. 7 du décret n° 87-59 du 2 février 1987 modifié par le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001).</p>
<p>Au niveau des sanctions, est punie d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe toute personne qui ne procède pas à la décontamination ou à l'élimination d'un appareil contenant un volume supérieur à 5 dm³ de PCB, en méconnaissance du plan de traitement des déchets (Cf. art. 21 - 1 du décret n° 87-59 du 2 février 1987, modifié par le décret 2001-63 du 18 janvier 2001)</p>	

⁹ "Sont considérés comme déchets contenant des PCB les PCB et les appareils en contenant qui sont hors d'usage ou dont le détenteur n'a plus d'usage [...] ainsi que les autres objets et les matériaux contaminés à plus de 50 ppm en masse de substances..." Cf. art. 8 du décret n° 87-59 du 2 février 1987, modifié par le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001.

¹⁰ Les conditions de délivrance des agréments ont été modifiées par le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001

¹¹ Cette déclaration doit être faite sur les formulaires CERFA n° 11742*01 et 11743*01 téléchargeables sur le site internet du MEDD (<http://www.environnement.gouv.fr/formulaires/pdf/20010213-arretepcb-annexes.pdf>) Cf. circulaire n° 00284 du 21 février 2001.

DÉCHETS D'EMBALLAGES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX (DEIC)

Les entreprises doivent :	Les entreprises ne doivent pas :
<p>☞ Valoriser leurs déchets d'emballages par réemploi, recyclage¹² ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie, si le volume hebdomadaire est supérieur à 1 100 litres (<i>en deçà de ce seuil</i>, et sous certaines conditions de sécurité, ces déchets peuvent être <i>remis au service de collecte et de traitement des communes</i>) (Cf. art. 2 et 3 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994, modifié par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998).</p> <p>☞ Pour valoriser ces déchets, les entreprises doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit procéder elles-mêmes à leur valorisation dans leurs propres installations, si celles-ci sont agréées (Cf. art. 2 a) du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994); - soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée (Cf. art. 2 b) du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994); - soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, qui doit être impérativement déclarée auprès du préfet de département (Cf. art. 2 c) du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 et art. 2 du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets). <p>☞ Etablir un contrat qui mentionne la nature et les quantités de déchets d'emballages pris en charge, lors de toute cession de déchets d'emballages à une entreprise de valorisation ou à un intermédiaire (Cf. art. 5 du décret 94-609 du 13 juillet 1994).</p> <p>☞ Assurer le « stockage provisoire de ces déchets et leur mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure » (Cf. art. 4, al. 2 du décret 94-609 du 13 juillet 1994). Ce qui impose en pratique une obligation de tri.</p> <p>☞ Tenir à la disposition de l'administration toutes informations sur l'élimination des déchets d'emballages qu'elles produisent ou détiennent. Ces informations doivent être consignées dans un registre des transactions. Par ailleurs, des bilans mensuels ou annuels, selon l'importance de l'activité, devront être établis afin de faciliter les contrôles (Cf. circulaire 95-49 du 13 avril 1995).</p>	<p>☞ Mélanger à d'autres déchets de leurs activités leurs déchets d'emballages (Cf. art. 4 al. 1^{er} du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).</p> <p>☞ Faire éliminer leurs déchets d'emballages en décharge, mais seulement en installations agréées (Cf. art. 2, 6 et 7 du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).</p>

¹² Plusieurs associations ou G.I.E participent à cet objectif. Parmi elles, figurent :

- ECOFUT (spécialisée dans la valorisation des emballages plastiques) : www.ecofut.org
- ECOPSE (spécialisé dans la valorisation des emballages en polystyrène expansé) : www.ecopse.fr
- RECYFILM (spécialisée dans la valorisation des emballages en film plastique) : www.recyfilm.asso.fr

PILES ET ACCUMULATEURS USAGÉS

Les entreprises doivent :	Les entreprises ne doivent pas :
<p>☞ Collecter ou faire collecter, valoriser ou faire valoriser, éliminer ou faire éliminer leurs piles ou accumulateurs usagés, qu'ils soient ou non incorporés à des appareils (Cf. article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs usagés).</p> <p>Pour satisfaire à leurs obligations, les entreprises peuvent passer des conventions avec des récupérateurs ou des affineurs, soit directement, soit par l'intermédiaire de groupements dont elles sont adhérentes, pour mettre en œuvre des filières de collecte et d'élimination (Cf. article 9 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999).</p> <p>☞ Préférer la valorisation¹³ par rapport aux autres modes d'élimination chaque fois que les conditions techniques et économiques le permettent (Cf. article 5 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999).</p> <p>☞ Éliminer ces déchets dans des ICPE, ou dans toute autre installation bénéficiant d'une autorisation équivalente (Cf. article 5 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999).</p> <p>☞ Transmettre une déclaration¹⁴ (au plus tard le 31 mars de l'année en cours pour l'année civile précédente) à l'ADEME par catégorie des quantités annuelles de piles et accumulateurs usagés qu'elles ont fait (ou qu'elles ont) exporter, valoriser ou éliminer, en France ou à l'étranger (Cf. art. 3 et 4 de l'arrêté du 26 juin 2001 relatif à la communication des informations concernant la mise sur le marché, la collecte, la valorisation et l'élimination des piles et accumulateurs).</p> <p>☞ Respecter la réglementation communautaire relative au transfert transfrontalier des déchets (Cf. article 5 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999).</p>	<p>☞ Abandonner dans le milieu naturel les piles et accumulateurs usagés, ainsi que les appareils auxquels ils sont incorporés (Cf. article 4 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999).</p> <p>☞ Rejeter dans le milieu naturel les composants liquides ou solides de ces piles ou accumulateurs (Cf. article 4 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999).</p>
<p>Tout distributeur est tenu de reprendre gratuitement les piles ou accumulateurs usagés du type de ceux qu'il commercialise qui lui sont rapportés (article 6 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999).</p> <p>Les producteurs sont tenus de reprendre ou de faire reprendre, dans la limite des tonnages qu'ils ont eux-mêmes fabriqués, les piles et accumulateurs usagés collectés par les distributeurs et par les communes ou leur groupements (Cf. article 7 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999).</p> <p>En cas de manquement à ces obligations, la <u>personne physique</u> encourt une contravention de 3^{ème} classe ; et la <u>personne morale</u> peut voir sa responsabilité pénale engagée (Cf. art. 12 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999).</p>	

¹³ Pour promouvoir cet objectif, la Société anonyme SCRELEC organise la collecte et le recyclage : www.screlec.fr

¹⁴ Cette déclaration doit être établie suivant le modèle figurant à l'annexe I de l'arrêté du 26 juin 2001.

PNEUMATIQUES USAGÉS

(Hors cycles et cyclomoteurs)

Les entreprises doivent :	Les entreprises ne doivent pas :
<p>☞ Éliminer elles-mêmes ou faire éliminer leurs pneumatiques usagés (Cf. art. 15 du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002).</p> <p>☞ Remettre les pneumatiques usagés à des collecteurs agréés, ou à des installations agréées (Cf. art. 6 du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002).</p> <p>☞ Préférer la valorisation des pneumatiques usagés (réemploi, rechapage, utilisation pour travaux publics, recyclage...) à leur destruction, chaque fois que les conditions techniques, économiques et géographiques le permettent (Cf. art. 3 du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002).</p> <p>☞ Respecter l'échéance du 1^{er} juillet 2009 pour éliminer ou faire éliminer leurs stocks de pneumatiques usagés, dont elles disposent au 1^{er} juillet 2004 (Cf. art. 15 du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002).</p> <p>☞ Respecter la réglementation européenne relative au transfert transfrontalier de déchets (Cf. art. 4 du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002).</p>	<p>☞ Abandonner, déposer dans le milieu naturel, ou brûler à l'air libre les pneumatiques usagés (Cf. art. 1 du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002).</p> <p>☞ Faire traiter les pneumatiques, dans des installations non agréées (Cf. art. 6 du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002).</p>
<p>Les distributeurs qui ne satisfont pas à leur obligation de reprise gratuite (Cf. art. 5 du décret n°2002-1563 du 24 décembre 2002) des pneumatiques usagés, dans la limite des tonnages et des types de pneus qu'ils ont vendus l'année précédente, encourent une contravention de troisième classe (Cf. art. 14, al.1 du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002). Les personnes morales peuvent voir leur responsabilité pénale engagée.</p> <p>Pour satisfaire à leur obligation, les distributeurs tiennent les pneus usagés à la disposition des producteurs, qui sont tenus de les collecter ou de les faire collecter, chaque année, à leurs frais, dans la limite des tonnages qu'ils ont eux-mêmes mis sur le marché l'année précédente (Cf. art.7 du décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002).</p>	

Remarque : Les pneus hors d'usage ne sont pas classés comme dangereux par le décret du 18 avril 2002 (Cf. annexe II, chapitre 16 01 03, du décret).

N.B. : Les dispositions des articles 5, 6, 7 et 14, mentionnés ci-dessus, s'appliqueront :

- à compter du **29 décembre 2003** (soit un an après la date de publication du décret), pour les pneumatiques usagés, dont le diamètre extérieur est inférieur ou égal à 1400 millimètres, ayant équipé ou équipant des engins comportant quatre roues ou plus ;
- à compter du **29 décembre 2004**, pour les autres pneumatiques usagés.

DÉCHETS CONTENANT DE L'AMIANTE

Les entreprises doivent ¹⁵ :	Les entreprises ne doivent pas :
<p>Pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Considérer ces déchets comme dangereux (classés comme tel par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002, annexe II, chapitre 17.06). ☞ Conditionner ces déchets en double sacs étanches scellés. ☞ Transférer ces déchets, dès leur sortie de la zone de confinement, vers les sites adéquats. ☞ Les faire éliminer uniquement dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou par vitrification. ☞ Emettre un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861*01), qui doit accompagner le chargement des déchets. <p>Pour les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sols, clapets et volets coupe-feu) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Faire éliminer ces déchets, soit en installation de stockage pour déchets ménagers ou assimilés, soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. ☞ Conditionner ces déchets en sacs étanches, type grands récipients pour vrac (GRV) ou sur palettes filmées. <p>Pour les déchets connexes (tels que les équipements de protection, les déchets de matériels (filtres par exemple), et les déchets issus du nettoyage) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ☞ Eliminer ces déchets suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante. 	<ul style="list-style-type: none"> ☞ Remettre leurs déchets à une installation, qui ne figure pas sur la liste des 11 installations autorisées à recevoir, en France, des déchets issus des travaux de flocage et de calorifugeage contenant de l'amiante (Cf. annexe III ajoutée par la circulaire n° 97-0321 du 12 mars 1997 publiée au BO équipement n° 814-96/23 du 31/08/1996). ☞ Stocker temporairement sur le chantier les matériaux à fort risque de libération des fibres d'amiante. Seuls les <i>matériaux où l'amiante est fortement lié</i> peuvent être temporairement stockés, <i>sous certaines conditions</i> (aménagement du site de manière à éviter l'envol et la migration de fibres, interdiction d'accès aux personnes non autorisées). ☞ Omettre d'établir un bordereau de suivi des déchets d'amiante lors de leur transfert.

¹⁵ Cf. annexe II de l'arrêté du 22 août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique « amiante », au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage, pris pour l'application de l'article 10-3 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié.

Réglementation relative aux transferts transfrontaliers de déchets¹⁶

◆ Les transferts transfrontaliers de déchets sont soumis au **règlement modifié**¹⁷ (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993, qui est entré en vigueur le 6 mai 1994. Ce règlement intègre les dispositions de la **Convention de Bâle** sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, et la **décision C(92)3/final de l'OCDE**.

◆ Ce règlement définit les **conditions de surveillance et de contrôle** qui s'appliquent **aux transferts de déchets tant à l'intérieur de la Communauté qu'à l'entrée et à la sortie de celle-ci, ainsi qu'aux transferts de déchets entre Etats membres, mais traversant un ou plusieurs pays tiers, ainsi qu'aux transferts de déchets entre pays tiers, mais traversant un ou plusieurs Etats membres**.

◆ Cette réglementation reconnaît que le **principe de libre circulation des marchandises n'est pas applicable de manière absolue aux déchets** du fait de leur spécificité, et donne aux Etats membres la *possibilité d'interdire ces mouvements*, notamment s'il y a menace pour l'environnement et la santé publique. On peut considérer que les déchets sont des "*marchandises*" en "*liberté surveillée*", dans la mesure où les Etats membres appliquent un système d'autorisation préalable pour le transfert des déchets.

◆ L'**autorité compétente française** en matière d'**importation** de déchets est la **préfecture du département où est située l'installation d'élimination ou de valorisation**. L'**autorité compétente française** en matière d'**exportation** de déchets est la **préfecture du département où est située l'installation qui a produit le déchet ou, le cas échéant, l'installation de prétraitement d'où sont issus les déchets**.

◆ La **procédure de transfert varie** en fonction de quatre facteurs déterminant :

- 1 – le *type de déchet*, notamment sa dangerosité,
- 2 – le *traitement opéré sur le déchet* après transfert : *élimination ou valorisation*,
- 3 – le *type de transfert opéré* : *importation, exportation ou transit*,
- 4 – la *destination* du transfert : *Etat membre de l'Union européenne ou Pays Tiers, industrialisé ou non*.

◆ La **circulation des déchets destinés à être éliminés** est **plus restreinte** et se fait conformément à des **procédures plus strictes** (voire même est prohibée dans certains cas), **que** la circulation des déchets destinés à être valorisés.

◆ Le **régime d'autorisation** dépend de l'appartenance des déchets à l'une des listes annexées au règlement : **liste verte** (qui est la plus importante et qui contient les DIB : annexe II du règlement), **orange** (qui contient les déchets dangereux de nature minérale (métallique) ou organique : annexe III) ou **rouge** (qui contient les déchets spécifiques tels que les PCB et PCT ou les boues de composés antidétonants au plomb).

◆ Un **système de notification commun et obligatoire** est instauré, ainsi qu'un **document de suivi uniforme** pour le transfert des déchets.

¹⁶ Pour plus de détails sur ce sujet :

- CFDE : "synthèse réglementaire sur les mouvements transfrontières de déchets", courrier de l'environnement industriel n° 211, Septembre-Octobre 1998.
- <http://europa.eu.int/scadplus/leg/fr/lvb/l11022.htm>

¹⁷ Cf. - Décision (CE) n° 94/721 de la Commission, du 21 octobre 1994 (JOCE L 288 du 9 novembre 1994)
- Décision (CE) n° 96/660 de la Commission, du 14 novembre 1996 (JOCE L 304 du 27 novembre 1996)
- Règlement (CE) n° 97/120 du Conseil, du 20 janvier 1997 (JOCE L 22 du 24 janvier 1997)
- Règlement (CE) n° 98/2408 de la Commission, du 6 novembre 1998 (JOCE L 298 du 7 novembre 1998)
- Règlement (CE) n° 1420/1999 du Conseil, du 29 avril 1999 (JOCE L 166 du 1^{er} juillet 1999)
- Règlement (CE) n° 1547/1999 de la Commission, du 12 juillet 1999 (JOCE L 185 du 17 juillet 1999)
- Règlement (CE) n° 2557/2001 de la Commission, du 28 décembre 2001 (JOCE L 349 du 31 décembre 2001).

TAXES ET REDEVANCES PERÇUES SUR L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

1°/ Taxe Générale sur les Activités Polluantes

La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), instituée depuis le 1^{er} janvier 1999 par la loi de finances pour 1999 (*loi n° 98-1266 du 30 décembre 1998*), **inclut**, entre autres, la **taxe sur les déchets industriels spéciaux** et la **taxe sur le stockage des déchets ménagers et assimilés**, ainsi que la **taxe parafiscale sur les huiles de base** et les **taxes sur les installations classées** (taxe unique perçue lors de l'autorisation et redevance annuelle) (*Cf. art. 266 sexies du Code des douanes*).

La TGAP "déchets" est **perçue auprès des exploitants d'installations de stockage**, traitement et incinération des déchets. Elle est **calculée sur le poids des déchets réceptionnés** dans ces installations, ainsi que sur les émissions atmosphériques polluantes des installations d'incinération (*Cf. art. 266 octies du Code des douanes*). Les exploitants de ces installations la répercutent sur les prix pratiqués auprès de leurs clients, en application du principe "*pollueur-payeur*".

Les assujettis liquident et **acquittent la TGAP** sous la forme d'une **déclaration annuelle** (qui, selon les dispositions de *l'article 266 undecies du Code des douanes*, comprend tous les éléments nécessaires au contrôle et à l'établissement de la taxe) et de **trois acomptes**. Chaque acompte est égal à un tiers du montant de la taxe due au titre de l'année précédente, et fait l'objet d'un **paiement au plus tard les 10 avril, 10 juillet et 10 octobre** (*Cf. loi de finances rectificative pour 2001, n° 2001-1276 du 28 décembre 2001*). Le paiement de la taxe doit être fait par virement directement opéré sur le compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque de France lorsque son montant excède 7622,45 euros.

La TGAP est déclarée sur le modèle de **l'imprimé CERFA n° 12036*1**. En cas de réduction de tarif, de **déduction**, ou de suspension de taxe, l'assujetti doit joindre des pièces justificatives suivantes :

- attestation du transport de déchets ménagers et assimilés d'une provenance extérieure au périmètre du plan d'élimination,
- attestation des dons versés aux organismes de surveillance de la qualité de l'air,
- attestation de suspension de la TGAP mentionnée à *l'article 266 decies (6°) du code des douanes* (lubrifiants, lessives, matériaux d'extraction, produits phytosanitaires).

La taxe **ne s'applique pas** entre autres, aux **installations d'élimination de DIS exclusivement affectées à la valorisation comme matière** ; ni aux installations d'élimination de déchets exclusivement affectées **à l'amiante-ciment**. De plus, **sont exonérées de la taxe**, dans la limite de 20 % de la quantité annuelle totale de déchets reçus par installation, **les réceptions de déchets inertes** (*Cf. art. 266 sexies du Code des douanes, tel que modifié par la loi de finances rectificative pour 2002*).

En application de l'article 266, al. 1^{er} nonies du Code des douanes¹⁸, le montant de la TGAP est fixé comme suit :

Désignation des matières imposables	Unité de perception	Montant au 31/12/ 2002
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés non autorisée au titre des ICPE pour ladite réception	Tonne	18,29 euros
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés autorisée au titre des ICPE pour ladite réception : - ayant fait l'objet d'un enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 19 mars 2001, ou dont le système de management environnemental a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme accrédité..... - autre.....	Tonne Tonne	7,5 euros 9,15 euros
Déchets industriels spéciaux réceptionnés dans une installation d' élimination de déchets industriels spéciaux .	Tonne	9,15 euros
Déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets industriels spéciaux	Tonne	18,29 euros

Remarque : les déchets réceptionnés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, *autorisée* pour ladite réception, **après la date limite d'exploitation** figurant dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, sont *taxés au taux* correspondant aux déchets réceptionnés dans les installations *non autorisées*.

En application de l'article 266, al. 2 nonies du Code des douanes, le montant minimal de la taxe relative aux déchets est de 450 euros par installation.

2°/ Autres taxes et redevances dues par les entreprises

- La **taxe d'enlèvement des ordures ménagères** (Cf. articles 1520 et suiv. du Code général des impôts) :

Prélevée par la commune, cette taxe est établie d'après le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Le Code général des impôts exonère les usines.

- La **redevance d'enlèvement des ordures ménagères** (et assimilées), ou "**redevance générale**" (Cf. art. L. 2333-76 du Code général des collectivités territoriales).

Rarement mise en place, elle est prélevée par une commune ou un syndicat intercommunal, et varie en fonction du service rendu. Lorsqu'elle a été mise en place, elle entraîne la suppression de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

- la **redevance spéciale communale pour l'élimination des déchets autres que ménagers** (Cf. art. L. 2333-78 du Code général des collectivités territoriales).

Cette redevance est créée par les collectivités qui n'ont pas institué la redevance générale. Elle est calculée notamment en fonction de la quantité des déchets éliminés. Elle peut être cumulée avec la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

¹⁸ Tel que modifié par l'article 27 de la loi de finances rectificative pour 2002 (n° 2002-1576 du 30 décembre 2002, JO du 31 décembre 2002).

PERSPECTIVES EN MATIÈRE DE DROIT COMMUNAUTAIRE DES DÉCHETS

■ Un **projet de directive** européenne, va légiférer sur la façon de traiter les **déchets des équipements électriques et électroniques** (DEEE). La responsabilité – en application du *principe pollueur-payeur* – incombera aux producteurs qui doivent mettre en place une filière opérationnelle en 2006. Chaque fabricant devra financer l'élimination de ses produits (avec une répercussion du coût sur le consommateur), et donnera lors de la vente une garantie quant au financement de l'élimination. L'élimination des "déchets historiques" – mis sur le marché avant 2005 – sera financée collectivement.

En outre, des systèmes de ramassage et de collecte spécifiques devront être mis en place pour ces déchets qui contiennent, le plus souvent des métaux lourds ou des gaz toxiques. De plus, l'utilisation de certaines substances (cadmium, mercure et chrome hexavalent) sera interdite dès le 1^{er} juillet 2006, sous réserve de certaines exemptions.

■ La directive n° 2000/53/CE du 18 septembre 2000 (JOCE L. 269 du 21 octobre 2000), relative aux **véhicules hors d'usage** (VHU) – qui vise la prévention des déchets provenant des véhicules - fixe un échéancier, dont il est intéressant de rappeler les dates principales :

- Avant le **1^{er} juillet 2003**, les matériaux et les composants de véhicules mis sur le marché ne devront plus contenir, à l'exception des cas visés à l'annexe II (qui a été modifiée par la décision n° 2002/525/CE du 27 juin 2002 - JOCE L. 170 du 29 juin 2002), du plomb, du mercure, du cadmium ou du chrome hexavalent. Le cadmium sera toléré dans les batteries pour les véhicules électriques jusqu'au *31 décembre 2005*.
- Avant le **1^{er} janvier 2006**, le taux minimum de **réutilisation** et de **valorisation** devra représenter 85% en poids moyen par véhicule et par an.
- Avant le **1^{er} janvier 2015**, le taux minimum de **réutilisation** et de **valorisation** devra représenter 95% en poids moyen par véhicule et par an.
- Au plus tard au même dates, le taux de **réutilisation** et de **recyclage** est quant à lui porté, à un minimum de 80%, puis 85%, en poids moyen par véhicule et par an.

LISTE DES PRINCIPAUX TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LES DÉCHETS

(classés par ordre thématique puis chronologique)

TEXTES GÉNÉRAUX

- Code de l'environnement: Livre Cinquième - Titre I relatif aux I.C.P.E.
- Titre IV relatif aux Déchets.
- Décret n° 2001-594 du 5 juillet 2001, relatif à la création du Conseil national des déchets (JO du 7 juillet 2001).

CLASSIFICATION DES DÉCHETS

- Décret n° 540-2002 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets (JO du 20 avril 2002)
- Circulaire du 3 octobre 2002 relative à la mise en œuvre du décret du 18 avril 2002.

INFORMATION SUR LES CIRCUITS D'ÉLIMINATION DES D.I.S.

- Décret n° 77-974 du 19 août 1977, relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances (JO du 28 août 1977).
- Arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances (JO du 16 février 1985).

DÉCHETS DES I.C.P.E.

- Circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux (JO du 8 mai 1974).
- Décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (JO du 8 octobre 1977).
- Instruction du 24 octobre 1985, relative à l'amélioration des études d'impact et de dangers.
- Circulaire du 28 décembre 1990 relative aux "Études déchets" des Installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (JO du 3 mars 1998).
- Circulaire du 5 juillet 2001 relative à l'entreposage de produits en fin de vie provenant d'installations classées (BOMATE du 10 décembre 2001).

TRANSPORT –TRANSIT –PRÉTRAITEMENT DE DÉCHETS

- Circulaire du 30 août 1985 : “Instruction technique relative aux installations de transit ou de pré-traitement de déchets industriels” (JO du 17 décembre 1985).
- Règlement modifié n° 93/259/CEE du 1^{er} février 1993, concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l’entrée et à la sortie de la Communauté européenne (JOCE n° L30 du 6 février 1993).
- Circulaire du 5 janvier 1995 relative aux centres de tri de déchets ménagers pré-triés et de déchets industriels et commerciaux assimilés aux déchets ménagers.
- Décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets (JO du 6 août 1998).

ÉLIMINATION DES DÉCHETS

- Nomenclature des installations classées (dernière modification : décret n° 2002-680 du 30 avril 2002 : JO du 2 mai 2002).
- Arrêté modifié du 18 décembre 1992 relatif au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés pour les *installations nouvelles* (JO du 30 mars 1993).
- Arrêté modifié du 18 décembre 1992 relatif au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés pour les *installations existantes* (JO du 30 mars 1993).
- Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés (JO des 2 octobre 1997, 2 mars 2002, 19 avril 2002) - (Cf. circulaire du 4 juillet 2002).
- Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d’incinération et de co-incinération de *déchets non dangereux et déchets de soins à risques infectieux* (JO du 1^{er} décembre 2002).
- Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d’incinération et de co-incinération de *déchets dangereux* (JO du 1^{er} décembre 2002).

INFORMATION SURVEILLANCE, ET PLANIFICATION DE L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

- Décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article 3-1 de la loi du 15 juillet 1975 (JO du 31 décembre 1993).
- Décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés (JO du 24 novembre 1996).
- Décret n° 96-1009 du 18 novembre 1996 relatif aux plans d'élimination de D.I.S (JO du 24 novembre 1996), modifié par le décret n° 97-517 du 15 mai 1997 (JO du 23 mai 1997)

- Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (JO du 28 février 2002).

HUILES USAGÉES

- Décret n° 77-254 du 8 mars 1977 relatif à la réglementation du déversement des huiles et lubrifiants dans les eaux superficielles, souterraines et de mer (JO du 19 mars 1977).
- Arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de *ramassage* des huiles usagées (JO du 24 février 1999).
- Arrêté du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'*élimination* des huiles usagées (JO du 24 février 1999).

PCB-PCT

- Décret n° 87-59 du 2 février 1987 relatif à la mise sur le marché, à l'utilisation et à l'élimination des polychlorobiphényles et polychloroterphényles (JO du 4 février 1987), modifié par le décret n° 92-1074 du 2 octobre 1992 (JO du 4 octobre 1992), le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 (JO du 22 mai 1997), et le décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001 (JO du 25 janvier 2001).
- Arrêté du 13 février 2001 relatif à la déclaration de détention d'appareil contenant des PCB et PCT (JO du 6 mars 2001).
- Circulaire du 21 février 2001 relative à l'application du décret modifié n° 87-59 du 2 février 1987, précité.
- Circulaire n° 00284 du 21 février 2001 relative au formulaire de déclaration d'appareil contenant des PCB.
- Circulaire n° 00285 du 21 février 2001 relative à la diffusion des informations concernant les déclarations des appareils contenant des PCB.

DÉCHETS D'EMBALLAGES

- Décret modifié n° 92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application, pour les déchets résultant de l'abandon des emballages ménagers, de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération de matériaux (JO du 3 avril 1992).
- Décret du 20 juillet 1998 relatif à la prise ne compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages (J.O. du 25 juillet 1998).
- Décret modifié n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage non ménagers (JO du 21 juillet 1994).

- Circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995 relative à l'application du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

PILES ET ACCUMULATEURS USAGÉS

- Décret n° 99-374 du 12 mai 1999 relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination (JO du 16 mai 1999), modifié par le décret n° 99-1171 du 29 décembre 1999 (JO du 30 décembre 1999).
- Arrêté du 26 juin 2001 relatif à la communication des informations concernant la mise sur le marché, la collecte, la valorisation et l'élimination des piles et accumulateurs (JO du 12 juillet 2001).

DÉCHETS CONTENANT DE L'AMIANTE

- Circulaire modifiée n° 96/60 du 19 juillet 1996 relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans le bâtiment (Cf. circulaire n° 97-0321 du 12 mars 1997) (BO équipement n° 814-96/23 du 31 août 1996).
- Décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996, relatif à l'interdiction de l'amiante (JO du 26 décembre 1996), modifié par le décret n° 2001-1316 du 27 décembre 2001 (JO du 29 décembre 2001).
- Circulaire modifiée n° 97/15 du 9 janvier 1997 relative à l'élimination des déchets d'amiante-ciment générés lors des travaux de réhabilitation et de démolition du bâtiment et des travaux publics, des produits amiante-ciment retirés de la vente et provenant des industries de fabrication d'amiante-ciment et des points de vente ainsi que tous autres stocks (Cf. circulaire n° 97-0321 du 12 mars 1997) (BO équipement n° 214-97/4 du 10 mars 1997).
- Arrêté du 22 août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique "amiante", au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage, pris pour l'application de l'article 10-3 du décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié (JO du 19 septembre 2002).

TAXES ET REDEVANCES SUR LES DÉCHETS

- Arrêté du 14 juin 2002 pris pour l'application de l'article 266 undecies du Code des douanes et relatif à la déclaration de la taxe générale sur les activités polluantes (JO du 19 juin 2002).
- Code des douanes (articles 266 sexies à 266 terdecies, relatifs à la TGAP).
- Code général des impôts (articles 1520 et suivants relatifs à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères).
- Code général des collectivités territoriales (articles L. 2333-76 et suivants relatifs à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères et à la redevance spéciale communale pour l'élimination des déchets autres que ménagers).

DÉFINITIONS

I/ LA TYPOLOGIE DES DÉCHETS

Déchets

« Est un déchet (...) tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon » (Cf. art. L. 541-1 II du Code de l'environnement).

Déchets industriels banals (DIB)

Les déchets industriels banals ne font pas l'objet d'une définition légale. Dans une acception courante, ils regroupent l'ensemble des déchets non dangereux produits par les industriels et les entreprises du commerce, de l'artisanat, des services et de l'administration, de la métallurgie, la plasturgie, la peinture, la chimie et la pétrochimie. Ce sont des déchets d'emballages, des loupés de fabrication non polluants (chutes, rebuts), des déchets d'entretien et les matériels en fin de vie.

Assimilables aux ordures ménagères, ils suivent des filières de traitement similaires (recyclage, valorisation énergétique, stockage par enfouissement).

exemples de DIB : plastiques, papiers, bois, verre, métaux, pneus, cuir, textile, matières organiques.

Déchets dangereux

Les déchets dangereux, contiennent des éléments nocifs et dangereux pour l'homme et son environnement, ceci pour diverses raisons : toxicité, nocivité, risques d'incendie et d'explosion. Ainsi les déchets dangereux présentent-ils, une ou plusieurs *propriétés de dangers*, énumérées à l'annexe I du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002. La *nomenclature* non exhaustive de ces déchets figure à l'annexe II de ce décret (ils sont signalés dans la liste par un astérisque).

exemples de déchets dangereux : pesticides, déchets de colles et mastics contenant des solvants organiques, acide sulfurique, acides de décapages, huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques, essence, composants contenant du mercure, piles contenant du mercure, accumulateurs au plomb, goudron, tubes fluorescents contenant du mercure, peintures...

Déchets industriels spéciaux (DIS)

Les déchets industriels spéciaux, sont une sous catégorie des déchets dangereux, autres que les déchets municipaux (y compris les emballages) (Cf. article 2, al. 2 du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 et art. L. 541-24 du Code de l'environnement) . Il s'agit de déchets, polluants et dangereux, spécifiques de l'activité industrielle. Leur élimination nécessite des précautions particulières pour la protection de l'environnement.

exemples de DIS : solvants, goudrons, acides, déchets contenant de l'arsenic et du plomb, déchets constitués de boues de peinture, d'hydrocarbures, provenant de l'industrie pétrolière, déchets de PCB (polychlorobiphényles) et PCT (polychloroterphényles), huiles usagées, déchets d'activités de soins...

Déchets d'emballages industriels et commerciaux (DEIC)

Il s'agit des déchets d'emballages non ménagers, ou de « *déchets résultant de l'abandon des emballages d'un produit à tous les stades de la fabrication ou de la commercialisation, dès lors qu'il ne s'agit pas de la consommation ou de l'utilisation du produit par les ménages* », visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 (art. 1).

exemples de DEIC : caisses en carton, en bois, en plastiques, les cagettes, les fûts métalliques et plastiques, les palettes, les housses, les éléments de calage....(Cf. annexe I de la circulaire n° 95-49 du 13 avril 1995).

Déchets ultimes

« est ultime au sens de la présente loi un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux » (Cf. art L. 541-1 III du Code l'environnement).

Déchets inertes

« Sont considérés comme déchets inertes les déchets qui ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. » (Cf. art 266 sexies III du Code des douanes).

exemples de déchets inertes : terres et granulats non pollués, pierres, bétons, briques, autres déchets provenant des chantiers du bâtiment et des travaux publics et de certains secteurs industriels...

II/ LES PROCÉDURES LIÉES AU TRAITEMENT ET AU TRANSPORT DE DÉCHETS

- L'agrément

Certaines catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans des installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration (Cf. art L. 541-22 du Code de l'environnement). Dans l'hypothèse où ces installations relèvent de la réglementation ICPE – ce qui est souvent le cas – l'agrément est délivré **sous forme d'arrêté, par le préfet de département** en même temps que l'autorisation.

Ainsi sont soumises à agrément les installations d'élimination qui traitent :

- les polychlorobiphényles (PCB) et les polychloroterphényles (PCT) (Cf. Décret n° 2001-63 du 18 janvier 2001 – Titre III – art. XI),
- les huiles usagées (Cf. arrêté du 28 janvier 1999, relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées).

- les déchets d'emballages industriels et commerciaux (Cf. décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).
- La **déclaration préfectorale pour le transport, négoce et courtage** de déchets

Remarque préliminaire : *cette déclaration ne doit pas être confondue avec la déclaration au titre des ICPE.*

En application du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 *relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets*, doivent déposer une **déclaration** auprès du préfet de département, pour exercer leur activité :

- les négociants et les courtiers (art. 7 du décret précité),
- les entreprises de transport routier (art. 2 du décret précité),
 - qui transportent une quantité supérieure à 0.1 tonne de déchets dangereux,
 - qui transportent une quantité supérieure à 0.5 tonne de déchets autres que dangereux.

Sont exemptées de déclaration :

- les ICPE qui transportent les déchets qu'elles produisent,
- les entreprises effectuant uniquement la collecte d'ordures ménagères pour le compte des collectivités publiques,
- les entreprises qui transportent par route des déchets inertes,
- les ramasseurs d'huiles usagées agréés.

NOTES



www.ccip.fr/bourse-des-dechets

La Bourse des déchets industriels sur Internet
Un service en ligne gratuit pour les entreprises



**ASSEMBLÉE DES CHAMBRES FRANÇAISES
DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE**

Pôle Qualité Sécurité Environnement

45, avenue d'Iéna - BP 3003 - 75773 Paris Cedex 16

Tél. : 01 40 69 37 46 - Fax : 01 53 57 17 46

e-mail : environnement@acfc.cci.fr <http://environnement.acfc.cci.fr>